



DECISION ADDITIVE N° **187 - /MBPE/DGD/DU** **17 OCT 2022**
Portant renouvellement du régime de l'entrepôt fictif de douane au titre de
L'année 2022

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,

- Vu **la constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159** ;
- Vu **le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 08 avril 2021** portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021- 800 du 08 décembre 2021** portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 18 août 2022** ;

D E C I D E



Article 1^{er} :

L'agrément d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous est renouvelé au titre de l'année 2022.

N° D'ORDE	RAISON SOCIALE	COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° ENTREPOT	ADRESSE	CAUTION
01	IVOIRE MOTOR	9416169D	P320	16 BP 1753 ABJ	500 Millions
02	MONDIAL CYCLE NOUVELLE	9403041C	P310	01 BP 232 ABJ	300 Millions
03	SOLEVO CI	0101154E	P126	01 BP 107 ABJ	300 Millions
04	ATC COMAFRIQUE	0421179F	P156	01 BP 3727 ABJ	1250 Millions
05	SOCIETE BIBLOS	1108405F	P414	05 BP 1210 ABJ	500 Millions
06	DUFY	0040688X	P249	07 BP 751 ABJ	1200 Millions
07	MANUTENTION AFRICAINE	0100925E	P031	01 BP 1299 ABJ	500 Millions
08	SIMED-CI	1729194Y	P456	26 BP 1196 ABJ	50 Millions
09	SICOMEX	9000577M	P418	05 BP2285 ABJ	500 Millions
10	SIMPA CI	1607783D	P452	21 BP1275 ABJ	400 Millions

Article 2 :

La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 :

Le Directeur des Systèmes d'Information, le Directeur des Régimes Economiques et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

MBPE/CAB

- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires


Général DA Pierre A.
Officier de l'Ordre National

